

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-01-002

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-12-21-00006 - Arrêté de constitution du comité de pilotage Natura 2000 "Petite montagne du Jura" (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2022-01-04-00001 - SKM_C22722010410190 (2 pages)

Page 8

39-2022-01-04-00002 - SKM_C22722010410191 (2 pages)

Page 11

Préfecture du Jura /

39-2022-01-05-00001 - arrêté portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-12-21-00006

Arrêté de constitution du comité de pilotage
Natura 2000 "Petite montagne du Jura"

Arrêté n° 2021-12-21-009
portant constitution du comité de pilotage
du site «Petite Montagne du Jura »

Le Préfet du Jura

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (FR 4312013 - zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (FR 4301334 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du Secrétaire général du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A- Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Mme la Présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Président du conseil départemental du Jura ;
- M. Le Président de Terre d'Émeraude Communauté ;
- Mme La Présidente du syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- M. le Maire de la commune d'Arinthod ;
- M. le Maire de la commune d'Aromas ;
- M. le Maire de la commune de Beffia ;
- M. le Maire de la commune de Cernon ;
- M. le Maire de la commune de Chambéria ;
- M. le Maire de la commune de Charchilla ;
- M. le Maire de la commune de Charnod ;
- M. le Maire de la commune de Chavéria ;
- M. le Maire de la commune de Condes ;
- M. le Maire de la commune de Cornod ;
- M. le Maire de la commune de Coyron ;
- M. le Maire de la commune de Dompierre-sur-Mont ;
- M. le Maire de la commune de Dramelay ;
- M. le Maire de la commune d'Écrille ;
- M. le Maire de la commune de Genod ;
- M. le Maire de la commune de Gigny ;
- M. le Maire de la commune de La Boissière ;
- M. le Maire de la commune de La Tour-du-Meix ;
- M. le Maire de la commune de Maisod ;
- M. le Maire de la commune de Marigna-sur-Valouse ;
- M. le Maire de la commune de Meussia ;
- M. le Maire de la commune de Montlainsia ;
- M. le Maire de la commune de Monnetay ;
- M. le Maire de la commune de Montfleury ;
- M. le Maire de la commune de Montrevel ;
- M. le Maire de la commune d'Onoz ;
- M. le Maire de la commune d'Orgelet ;
- M. le Maire de la commune de Plaisia ;
- M. le Maire de la commune de Saint-Hymetière-Sur-Valouse ;
- M. le Maire de la commune de Sarrogna ;
- M. le Maire de la commune de Thoirette-Coisia ;
- M. le Maire de la commune de Val Suran ;
- M. le Maire de la commune de Valzin en Petite Montagne ;
- M. le Maire de la commune de Vescles ;
- M. le Maire de la commune de Vosbles-Valfin ;
-

ou leurs représentants ayant eux-mêmes la qualité d'élu

B- Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ;
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Franche-Comté ;
- le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

ou leurs représentants

C- Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- M. le Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- M. le Président de la chambre des métiers du Jura ;
- M. le Président du comité départemental du tourisme du Jura ;
- M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ;
- M. le Président syndicat départemental de la propriété agricole du Jura ;
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Jura ;
- M. le Président de l'association départementale des communes forestières du Jura ;
- M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- M. le Président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Bourgogne-Franche-Comté (UNICEM) ;
- M. le Président de l'association pour le développement et l'animation de la Petite Montagne (ADAPEMONT) ;
- un représentant de la direction régionale d'électricité réseaux distribution France – région Alsace – Franche-Comté ;
- M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux Franche-Comté (LPO FC) ;
- M. le Président du groupe ornithologique du Jura ;
- M. le Président du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ;
- M. le Président de Jura nature environnement .

ou leurs représentants

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre lui et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

Article 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur et par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa date de signature. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-01-04-00001

SKM_C22722010410190

Arrêté n° 2022-002-4.01

**Arrêté modificatif portant réglementation
temporaire de la circulation sur l'autoroute
A36 (dans le département du Jura) à
l'occasion des travaux de création du
passage grande faune site de Gendrey au PR
151+100**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-22-003 du 24 décembre 2021 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires adjoint du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-129-7-07-10 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 (dans le département du Jura) à l'occasion des travaux de création du passage grande faune site de Gendrey au PR 151+100

VU la demande et le dossier d'exploitation établis en date du 20 décembre 2021 de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (escadron départemental de sécurité routière) en date du 29 décembre 2021,

VU l'avis favorable de la DGITM (direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 21 décembre 2021,

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 29 décembre 2021,

CONSIDERANT que compte tenu des aléas climatiques et techniques, les travaux n'ont pas pu se dérouler comme prévu initialement,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 129-2021-7-10 est modifié comme suit :

Les travaux concernent la création d'un passage grande faune, situé au PR 151+100 sur A36. Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront de la date de signature de l'arrêté au 20 mai 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
43 - 07 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	date lun. 26.10.21 de l'arrêté	ven. 18.02.22	149+000	152+300	Accès par porte 3/2/1 par sens sortie en bout de balisage Report possible de 2 semaines.
				2			152+700	149+900	
07 - 20 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	ven. 18.02.22	ven. 20.05.22	149+000	152+300	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible de 2 semaines.
				2			152+700	149+900	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter le phase 1 jusqu'au 4 mars 2022 et la phase 2 jusqu'au 3 juin 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° 129-2021-7-10 restent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

04 JAN. 2022

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Jean-Christophe CHOLLEY

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-01-04-00002

SKM_C22722010410191

Arrêté n° 2022-003-04-01

**Arrêté modificatif portant réglementation
temporaire de la circulation sur l'autoroute
A36 (dans le département du Jura) à
l'occasion des travaux de création du
passage grande faune au PR 172+870
SAMPANS**

Le Préfet du Jura

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-22-003 du 24 décembre 2021 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental des territoires adjoint du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-128-06-10 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 (dans le département du Jura) à l'occasion des travaux de création du passage grande faune au PR 172+870 Sampans ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis en date du 20 décembre 2021 de M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

VU l'avis favorable de l'EDSR (escadron départemental de sécurité routière) en date du 29 décembre 2021,

VU l'avis favorable de la DGITM (direction générale des infrastructures des transports et de la mer) en date du 21 décembre 2021,

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 29 décembre 2021,

CONSIDERANT que compte tenu des aléas climatiques et techniques, les travaux n'ont pas pu se dérouler comme prévu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2021-128-06-10 est modifié comme suit :

Les travaux concernent la création d'un passage grande faune, situé au PR 172+870 sur A36. Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront de la date de signature de l'arrêté au 29 avril 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Semestre	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 - 06 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites déviées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	<i>date</i> 11.02.22	ven. 11.02.22	170+800	174+100	Accès par porte 3/2/1 par sens sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2	<i>date</i> 11.02.22		174+000	171+600	
06 - 17 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites déviées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	11/02/2022	29/04/2022	170+800	174+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			174+000	171+600	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter le phase 1 jusqu'au 25 février 2022 et la phase 2 jusqu'au 3 juin 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° 2021-128-06-10 restent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le 04 JAN. 2022

Le Préfet du Jura,
Pour le Préfet du Jura et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Jean-Christophe CHOLLEY

Préfecture du Jura

39-2022-01-05-00001

arrêté portant délégation de signature à M.
Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité
de l'Aviation civile Nord-Est



ARRETE n°

portant délégation de signature à

**Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

**LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Jura en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-

Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée.

1. pour l'alinéa 3. par Mmes. Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction :
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Nolwenn LACKNER, Hélène POTTIER et Aude KUCHLY et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER et Benoît GUYOT et inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

5 JAN. 2022

Le préfet,


David PHILOT

